



Explications relatives à l'ordonnance concernant l'attestation de la qualité d'électeur pour les référendums populaires au niveau fédéral pendant la période de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 attestation de la qualité d'électeur)

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux demandes de référendum contre les actes publiés dans la Feuille fédérale entre 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021. Elle couvre donc les actes sujets au référendum adoptés par les Chambres fédérales lors des sessions suivantes : été 2020, automne 2020, hiver 2020, printemps 2021 et été 2021. Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021, soit aussi longtemps que la délégation prévue à l'art. 2 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102). La durée de validité prévue garantit que les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront encore aux demandes de référendum déposées contre des actes adoptés lors de la session d'été 2021. Elles ne s'appliqueront pas aux actes adoptés lors de la session d'automne 2021 car le délai référendaire expirera après que la base légale prévue dans la loi COVID-19 aura cessé de produire effet.

Art. 2 Dépôt à la Chancellerie fédérale

Al. 1: la disposition mentionne expressément que toutes les signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai référendaire. Les listes de signatures déposées par un comité après l'expiration du délai référendaire ne sont pas prises en considération. Les listes de signatures devront, comme aujourd'hui, être déposées à la Chancellerie fédérale classées par canton. Elles sont habituellement empaquetées par canton.

Al. 2: à la différence du droit en vigueur, les signatures ne doivent pas impérativement être munies des attestations de la qualité d'électeur au moment de leur dépôt. Elles devraient toutefois être attestées au fur et à mesure, comme aujourd'hui (art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP] ; RS 161.1). Une liste de signature ne doit comprendre soit des signatures attestées, soit des signatures non attestées. Les comités qui se procurent les attestations à l'avance disposent d'une vue d'ensemble à jour des signatures collectées. Le risque que figure parmi les signatures déposées une signature ne pouvant plus être attestée, par exemple parce que le signataire est décédé ou a déménagé, est en outre réduit.

Art. 3 Obtention de l'attestation de la qualité d'électeur après l'expiration du délai référendaire

Aux termes de l'art. 2, al. 2, de la loi COVID-19, la Chancellerie fédérale transmet *au besoin* les listes de signatures au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur (ci-après « service compétent »). L'art. 3 de la présente ordonnance précise cette disposition.

Al. 1: l'envoi aux services compétents est en principe nécessaire pour toutes les signatures non attestées puisque la Chancellerie fédérale n'a pas accès aux registres des électeurs et ne peut donc contrôler elle-même la qualité d'électeur.



Al. 2: la proportionnalité commande toutefois que les listes de signatures ne soient envoyées aux services compétents que si au moins 50 000 signatures sont déposées et que le référendum a donc une chance d'aboutir. Si moins de 50 000 signatures sont déposées, les attestations de la qualité d'électeur ne sont pas demandées (let. b). La Chancellerie fédérale rendra alors une décision de non-aboutissement du référendum ou, si les conditions prévues à l'art. 66, al. 1, LDP sont remplies, elle mentionnera dans la Feuille fédérale que le nombre prescrit par la Constitution n'est manifestement pas atteint. La disposition précise également que la Chancellerie fédérale renonce à demander les attestations de la qualité d'électeur, si au moins 50 000 signatures valables, c'est-à-dire attestées, sont déposées et qu'elle peut donc constater l'aboutissement du référendum sans demander d'attestations supplémentaires (let. a).

Art. 4 Attestation de la qualité d'électeur après l'expiration du délai référendaire

L'attestation de la qualité d'électeur est réglée aux art. 62 et 63 LDP et 19 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11). Ces dispositions demeurent applicables et ont effet pour les listes de signatures adressées aux services compétents pendant le délai référendaire. Ceux-ci doivent alors les traiter comme aujourd'hui et les renvoyer sans retard aux expéditeurs. L'art. 4 de la présente ordonnance complète la règle en vigueur et s'applique à l'attestation *a posteriori*, soit après l'expiration du délai référendaire, par les services compétents.

Al. 1: après l'expiration du délai référendaire, les services compétents ne peuvent attester et renvoyer que les listes de signatures qui leur sont remises par la Chancellerie fédérale. Les listes de signatures qui leur sont parvenues avant l'expiration du délai référendaire ne doivent pas être transmises à la Chancellerie fédérale mais être attestées avant l'expiration du délai référendaire et renvoyées sans retard aux expéditeurs.

Al. 2: il est probable que la Chancellerie fédérale recevra plus de signatures non attestées. Les grandes communes et les villes devront par conséquent attester un grand nombre de signatures après l'expiration du délai référendaire. L'al. 2 fixe donc un délai pour l'attestation et le renvoi des listes de signatures, afin de garantir le bon déroulement du processus politique et de permettre la constatation rapide de l'aboutissement du référendum. L'objectif est d'ainsi éviter d'éventuels retards dans le processus de votation, en particulier pour les actes urgents ou les traités internationaux qui doivent être soumis au vote ou mis en vigueur en temps et en heure. Si une loi urgente doit être soumise au vote, elle doit l'être dans le délai d'un an à compter de son adoption par l'Assemblée fédérale, faute de quoi, elle cesse automatiquement de produire effet.

Al. 3: si les services compétents reçoivent encore des listes de signatures à attester après l'expiration du délai référendaire de la part des comités, celles-ci ne peuvent plus être prises en compte. Elles ne doivent en aucun cas être attestées et transmises à la Chancellerie fédérale. Afin de garantir la traçabilité des listes arrivées trop tard, la présente ordonnance prévoit que les services compétents leur apposent un cachet de réception et les conservent en lieu sûr pour le cas où un recours serait interjeté.

Art. 5 Dispositions complémentaires

La législation sur les droits politiques reste applicable. La présente ordonnance déroge toutefois à l'art. 59a LDP et règle l'attestation de la qualité d'électeur après l'expiration du délai référendaire. La disposition de l'art. 5 est déclaratoire.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance a fait l'objet d'une publication urgente. Elle est entrée en vigueur le 8 octobre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.